

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005-11

Règles impliquées : 62.1(a) ; 89.2(c)

Epreuve : HALF TON CLASSICS CUP 2005
Dates : 28 août au 3 septembre 2005
Club organisateur : YC DINARD
Classe : IOR Half Ton
Président du comité de réclamation : Marcel LEEMAN

Par lettre en date du 14 septembre 2005, Monsieur Jean-Louis FABRY, président du comité de course, fait appel de la décision du comité de réclamation rendue le 31 août 2005, accordant réparation à 11 bateaux.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005/2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

(tels que rédigés par le comité de réclamation)

« A 13h30, après le départ d'une course au large, le vent tombe totalement, les bateaux en course subissent un courant contraire important.

Sur le canal VHF de course un interlocuteur s'identifiant comme étant le Président du comité de course annonce que compte tenu des conditions, et des prévisions météo ne prévoyant pas de vent pour la journée, la course en cours vient d'être annulée.

Un certain nombre de concurrents demandent confirmation de cette décision via le canal VHF ; réponse leur est donnée en français :

-Les pavillons N sur H sont à poste sur le bateau comité ; la course du jour est annulée.

Le zodiac mouilleur du Y.C. Dinard qui suit la course se trouve au milieu d'une dizaine de concurrents qui lui demandent confirmation. Après contact VHF sur le canal de course un interlocuteur confirme les informations précédentes.

Le membre du comité de course informe les bateaux autour de lui de l'annulation en allant d'un bateau à l'autre.

Onze bateaux rentrent au port.

Le président du comité de course déclare qu'il n'a jamais annulé l'épreuve, qu'il n'était plus sur zone au moment de l'incident et qu'il n'y avait pas de veille VHF assurée. En outre les indications d'annulation ayant été données en français elles étaient sans valeur.»

CONTENU DE L'APPEL

Le président du comité de course Jean-Louis FABRY fonde son appel sur les raisons suivantes :

1. Une annonce faite uniquement en français ne peut pas être considérée comme valable dans la mesure où l'avis de course précisait que la langue officielle était l'anglais, et que toutes les informations orales données dans les 6 courses précédentes par le comité de course avaient été faites en anglais puis en français ;
2. La règle 32.1 ne pouvait pas s'appliquer car aucun temps limite n'avait été donné pour cette course offshore, et aucun avis de mauvais temps n'avait été émis ;

3. Le garçon qui faisait partie du comité de course en tant que mouilleur de bouées n'était pas sur un bateau commissaire, puisque ne portant aucun pavillon du YCD.
En conclusion, l'appelant considère que la règle 62.1(a) ne pouvait pas s'appliquer.

ANALYSE DU CAS

1) L'article 1.2 de l'avis de course prévoit que « *Le texte anglais prévaut pour toute règle et tout règlement. La langue officielle pour tout sujet relatif à la régata sera l'anglais. Toute traduction en français est considérée comme une aide mais en cas de conflit, la version anglaise prévaudra.* »

L'article 2 des instructions de course portant en titre « *Règles (modifie l'avis de course)* » dit que la régata est régie par ... « *Les modifications et les informations orales sur tout point des instructions de course, y compris les vérifications de temps, les parcours, les bateaux OCS, etc...qui peuvent être données par VHF canal 72 (RRS 89.2(c)).* »

L'article 6 des IC précise que « *Des modifications (aux IC) peuvent être faites à tout moment sur l'eau par VHF canal 72 (en vertu de la RCV 89.2(c))* »

Les IC ne précisent pas en quelle langue ces instructions orales doivent être données.

2) Le comité de course ne pouvait pas annuler la course en vertu de la RCV 32.1(c) puisque l'article 9.2 des IC ne prévoyait pas de temps limite pour le premier bateau pour finir la course, ni en vertu de la RCV 32.1(b) puisque aucun avis de mauvais temps n'avait été émis. Cependant, le comité de course aurait pu annuler la course pour une des autres raisons données en RCV 32.1(d) ou (e).

3) L'article 14 des IC dit que les pneumatiques du comité de course arboreront un pavillon ou une flamme du YCD. Il n'en demeure pas moins que ce bateau et la personne à bord ont été identifiés par les concurrents et par le comité de course comme « *membre du comité de course chargé de mouiller les bouées* ».

CONCLUSION

L'article 2 des IC modifie l'avis de course sans préciser la teneur des modifications. Dans la mesure où il n'est pas précisé dans cet article ni dans l'article 6 en quelle(s) langue(s) seront données les instructions verbales sur le canal officiel de la course, on ne peut pas considérer que les concurrents ont commis une faute en considérant que cette annonce était conforme aux règles applicables. En n'assurant pas de veille VHF pendant la course, le comité de course n'était pas en mesure de contrôler les communications, ni de rectifier ou d'infirmer des instructions orales fantaisistes, bien que l'article 6 des IC prévoie que des modifications aux IC puissent être faites à tout moment sur l'eau par ce canal.

La confirmation de cette prétendue décision, par un membre du comité de course présent sur l'eau, à des bateaux qui pensaient qu'ils n'étaient plus en course ne peut être considérée comme une aide extérieure, mais a conforté les bateaux dans leur conviction que la régata était annulée.

La décision des 11 bateaux de ne pas rester en course résulte d'une action inadéquate du comité de course.

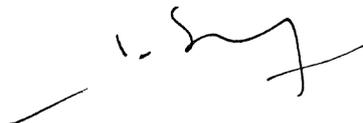
DECISION du JURY d'APPEL

La décision du comité de réclamation est confirmée.

Fait à Paris le 22 octobre 2005

Le Président du Jury d'Appel

Jacques SIMON



Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran